

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Bd Franck LAMY
Aménagement du P.N. 51
Dévolution des travaux

86.092

DATE DE CONVOCATION

16 JUILLET

DATE D'AFFICHAGE

16 JUILLET

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 32

VOTE

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

COMMUNE DE ROYAN

12. SEP. 1986

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six

le Vingt Deux Juillet

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - MOST - DAUZIDOU -
BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjointe
MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL -
Mmes DE GAYE - FONTAN - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE -
MARCONI - MONNARD - POTENNEC - REVOLAT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par M. LE MAIRE - M. BOUTET par M. BARBAT -
M. BUSSEREAU par M. BENOIT - Mme BARRAUD-DUCHERON par Mme FONTAN -
M. BERNARD par M. FABER - M. GEOFFROY par M. CANDAU - M. ROUDOT par
M. MOST - M. LE GUEUT par M. MONNARD - M. PAPEAU par M. BIROLLEAU

ABSENTE : Mme DEVIGNE

M. POTENNEC

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le tracé actuel du PN.51 ralenti considérablement l'écoulement
du trafic automobile du Bd Franck Lamy.

Le croisement de deux véhicules y est pratiquement impossible.

Un projet établi par les Services Techniques Municipaux,
approuvé par les services de la S.N.C.F. permettrait de résoudre
ce problème.

Les travaux de voirie ont fait l'objet d'une provision
au titre du Budget 1986, la S.N.C.F. s'étant engagée à financer
le déplacement des barrières ainsi qu'à procéder à leur automati-
sation.

Conformément au Code des Marchés Publics, le dossier d'appel
d'offres dressé par les Services Techniques Municipaux sera précédé
d'un avis dans la presse et sera ouvert à tous les candidats.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se
prononcer favorablement sur l'opportunité du projet de redressement
du Bd Franck Lamy à hauteur du passage à niveau 51 et d'autoriser
M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation,
à procéder à la dévolution des travaux par voie d'appel d'offres
ouvert.

./.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

VU les articles 295 et 296 du Code des Marchés Publics

VU l'avis favorable de la Commission Municipale "Travaux, Urbanisme, Equipement et Environnement", réunie le 18 Juillet 1986

DECIDE :

- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation,
 - à procéder à la dévolution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert pour le redressement du Bd Franck Lamy
 - à conclure et signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues, conformément aux propositions de la commission chargée des opérations d'ouverture des plis.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Primitif pour l'exercice 1986, Chapitre 901.10 Article 233.0.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire

l'Adjoint Délégué,





REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

13. NOV. 1986

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION CHARGÉE
DES OPERATIONS D'OUVERTURE DES PLIS
Réunie le 29 SEPTEMBRE 1986

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'an mil neuf cent quatre vingt six, le VINGT NEUF SEPTEMBRE,
La Commission Municipale chargée des opérations d'ouverture des plis,
composée comme suit :

M. FABER, Premier Adjoint
M. le Dr MOST, Adjoint aux Finances

Assistés de MM. METAIS, MARECHAL, COYNAULT, représentant les
Services Techniques,

Mme BOURDELLE, représentant M. le Trésorier Principal, Receveur
Municipal,

ABSENT : M. DAUZIDOU, Adjoint aux travaux

ABSENT NON EXCUSE : M. le représentant de la Direction Départementale
de la Concurrence et de la Consommation.

s'est réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis contenant les
offres reçues en réponse à l'appel d'offre lancé le 5 Septembre 1986.

I - CONDITIONS DE RECEPTION DES OFFRES

L'avis d'appel d'offres a été publié dans les journaux suivants :

- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT
- SUD-OUEST
- LE LITTORAL

Il a fixé au Mercredi 24 SEPTEMBRE 1986 la date limite de
remise des offres.

II - RASSEMBLEMENT DES PLIS

Après examen, la Commission propose de retenir DIX (10) plis
conformes à la consultation.

./.

En outre, QUATRE (4) lettres d'excuses présentées par les entreprises :

- BOISLIVEAU, LA MOTHE ST HERAY
- ROUSSEAU-LECHELLE, ROUILIAC
- DEVIN-LEMARCHAND, LA ROCHELLE
- S.A.T.A.P. St GEORGES DU BOIS

sont parvenues en mairie.

III - OUVERTURE DES PLIS

La Commission procède à l'ouverture des plis contenant les offres.

Ces dernières sont enregistrées comme suit :

- Sté d'ETUDES ET D'ENTREPRISES DE T.P. (S.E.E.T.P.)
Rue Ampère. ROYAN 293.576.51
- TECHNIQUE & TRAVAUX. 11 Rue des Carrières, VAUX S/MER.... 289.668.64
- Sté MATHERONNE DE TRAVAUX PUBLICS. 17570. LES MATHES.... 283.579.12
- Sté COLAS SUD-OUEST, Av.d'Angoulins, CHATELAILLON..... 282.505.20
- S.A. MAGNE. 15 Rue Denis Papin. ROYAN 277.470.03
- Sté SGREG SUD-OUEST. 17139. DOMPIERRE S/Mer 276.647.64
- S.A. VIAFRANCE. Rue Ampère ROYAN 272.981.62
- S.A. T.P.DAVID H. 42 Av.de la Grande Conche. ROYAN 271.331.22
- Sté CHIMIQUE DE LA ROUTE. BP.N°3. ROCHEFORT S/Mer..... 270.562.18
- S.A. ROTRACO. 36 Av.du Maine-Arnaud. ROYAN 270.320.23

IV - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Le prix limite fixé par l'Administration est de 223.738.90 Frs T.T.C.

En conséquence, la Commission décide de déclarer l'appel d'offres infructueux, conformément à l'article 300, 6e du Code des Marchés Publics.

En outre, conformément à l'article 312, 2e du Code des Marchés Publics, elle décide d'engager une négociation avec l'entreprise ayant présenté l'offre la plus avantageuse en vue d'obtenir de meilleurs conditions financières.

ROYAN le 29 SEPTEMBRE 1986

L'Adjoint aux Finances,

Ph.MOST

La représentante du Trésorier Principal,

Mme BOURDELLE.

Le Premier Adjoint,

J.P.FABER.



VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
PASSAGE A NIVEAU N° 54

APPEL D'OFFRES OUVERT

MAIRIE DE ROYAN, PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

13. NOV. 1986

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

RAPPORT DE NEGOCIATION

La Commission chargée des opérations d'ouverture des plis a décidé, au cours de sa séance du 29 Septembre 1986, de déclarer infructueux l'appel d'offres du fait que l'ensemble des propositions présentées s'inscrivaient au-dessus du prix limite fixé par l'Administration.

Conformément à l'article 312, 2^{ème}ment du Code des Marchés Publics, une négociation a été engagée avec la S.A. ROTRACO, qui a présenté l'offre la plus avantageuse.

De cette négociation, il ressort qu'une nouvelle proposition présentée par la Sté ROTRACO, s'élève à la somme de 232.500,00 Frs T.T.C.

Dans ces conditions, un marché négocié peut être conclu avec la S.A. ROTRACO. 36 Avenue du Maine Arnaud à ROYAN.

FAIT à ROYAN, le 2 OCTOBRE 1986

Le Premier Adjoint,



J.P. FABER

Le Directeur Général des Services
Techniques,

C. METAIS

L'Adjoint aux Finances,

Dr PH. MOST

La représentante du Receveur Municipal,

Mme BOURDELLE

DÉPARTEMENT

de la

CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER

VILLE DE ROYAN

SERVICES TECHNIQUES

ROTRACO

Routes et T. P. du Centre-Ouest

36, Av. du Maine-Arnaud

B. P. 28

17202 ROYAN CEDEX

Tél. (46) 39.01.33

3

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

13. NOV. 1986

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 22 Juillet 1986

ef
C. METAIS

ACTE D'ENGAGEMENT

/ ARTICLE 1 / - CONTRACTANT

(Je soussigné), BRESSAN Gérard, PDG de la Société ROTRACO
(XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX),

- après avoir pris connaissance de l'additif au C.C.A.P., du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés,

- et après avoir établi (la) (les) déclaration(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et 251 du Code des Marchés Publics,

(m'ENGAGE) (XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée ne (me) (XXXXX) liant toutefois que si son acceptation (m'est) (XXXXXXXXXX) notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours à compter du MERCREDI 24 SEPTEMBRE 1986.
(date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O.).

.../...

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Nature de la prestation	Montant de la prestation (T.V.A. incluse)
TOTAL	

En conséquence, le montant maximal de la créance qui pourra être présentée en nantissement par l'entrepreneur mandataire est de

ARTICLE 3 / - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de DEUX (2)..... mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

.../...

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

Prestations concernées	Désignation de l'entrepr. : (y compris sous-traitants):	Désignation du compte à créditer
VOIRIES ET RESEAUX DIVERS	Nom de l'entreprise	Etablissement (libellé
	Raison sociale	en toutes lettres)
	Adresse	Adresse
		Titulaire du compte
		Numéro du compte
	ROTRACO S.A.	Société ROTRACO
	BP 28	BP 28
	36, Avenue du Maine-	36, Avenue du Maine-
	Arnaud - 17202 ROYAN	Arnaud - 17202 ROYAN
		Cédex
		Société Générale - ROYAN
		30003/01932
		N° Cpte :
		000.2002291.3/35

Les entreprises soussignées affirment, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

Fait en un seul original

à ROYAN

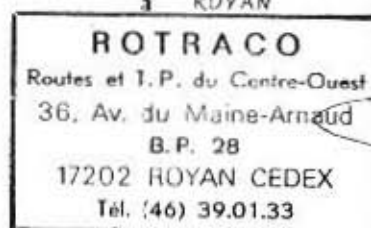
le 2 OCTOBRE 1986

Le Préfet DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Mention(s) manuscrite(s)

"Lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)
entrepreneur(s)



Lu et approuvé
[Signature]

B Monsieur MAREGAN Gerard

{Nom et
{prénoms

{ Agissant en nom et pour le
compte de la société ROTRACO SA.
(Routes et Travaux Publics du
Centre-Ouest)

{ Initiale complet et
{ forme juridique de la
{ société

- ayant son siège social à ROYAN
(17201) 36, Av du Maine-Arnaud
(Tél. 01.01.33)

{ Adresse complète et
{ numéro de téléphone

- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. sous le n° 340.17.306.0032
- numéro d'identité d'entreprise (SIRET) 716.150.057.000.17
- code d'activité économique principale (APE) 5212.....
- numéro d'identification au registre du commerce (1) de
MARENNES sous le n° B 716.150.057 le 29 Mars 1961

(C) (1) Monsieur

{ Dans le cas d'un groupe-
{ ment d'entrepreneurs soli-
{ daires, chaque entre-
{ preneur (1) - (2)... de ce

(2) Monsieur

{ groupement doit compléter
{ la formule C en utilisant
{ - la formule A s'il s'agit
{ d'une entreprise indivi-
{ duelle,

(3) Monsieur

{ - la formule B s'il s'agit
{ d'une société (ou d'un
{ groupement d'intérêt
{ économique).

les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et
l'entreprise
étant leur mandataire.

(1) Remplacer s'il y a lieu "Registre du Commerce" par
Répertoire des métiers".

/ ARTICLE 5 / - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A ROYAN, le 15 Octobre 1986

La personne responsable du marché



Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
J.P. Faber
J.P. FABER

DÉPARTEMENT
4-1-
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

4

REGU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, 17
13 NOV. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

ROTRACO
Routes et T. P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Arnaud
B. P. 28
17202 ROYAN CEDEX
Tél. (46) 39.01.33

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CADRE DE DETAIL ESTIMATIF

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986

C. METAIS

AMENAGEMENT DU P.N. 51

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNI- TAIRES HT.	DEPENSE TOTALE H.T.
- Dépose de clôtures existantes, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, toutes sujétions comprises	50 ml	38.00	1.900.00
- Dépose de bordures et caniveaux, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, toutes sujétions comprises	50 ml	40.00	2.000.00
- Terrassements en tous terrains, effectués mécaniquement pour encaissement de chaussée, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions	200 m3	24.00	4.800.00
- Terrassements en tranchée effectués mécaniquement pour construction d'ouvrage d'assainissement pluvial, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions	20 m3	68.00	1.360.00
- Rabattement de nappe comprenant toutes démarches administratives, tous frais de branchement E.D.F. et toutes sujétions	2 J.	3.800.00	7.600.00
- Fourniture et mise en oeuvre de palplanches métalliques, toutes sujétions comprises	40 m2	53.00	2.120.00
- Fourniture et pose d'une canalisation Eaux Pluviales en béton de ciment centrifugé armé de Ø300 diamètre intérieur, série E.135 A, toutes sujétions comprises	20 ml	220.00	4.400.00
- Construction de caniveaux en béton de ciment y compris grille de 0,75 x 0,30, toutes sujétions comprises	15 ml	1.100.00	16.500.00
- Modification d'ouvrages existants	3 U.	470.00	1.410.00
- Fourniture et pose de bordures de trottoirs du type T.3 et caniveaux du type CS.2, y compris forme de pose, terrassement, toutes sujétions comprises	95 ml	209.00	19.855.00
- Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 350 kg de ciment au m3 pour construction d'une dalle de protection des câbles de manoeuvre, toutes sujétions comprises.....	2 m3	1.500.00	3.000.00
- Fourniture et mise en oeuvre de sable pour forme de pose, remblaiement partiel de la fouille et couche anti-contaminante, toutes sujétions comprises	40 m3	81.00	3.240.00

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNI-TAIRES HT.	DEPENSE TOTALE H.T.
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires 0/150 pour confection de couche de fondation (cube mesuré après compression), toutes sujétions comprises	110 m3	120.00	13.200.00
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux grave-bitume à raison de 300 kg/m2 pour confection d'une couche de base et reprofilage toutes sujétions comprises	130 T.	350.00	45.500.00
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés 0/10 noirs, dosés à 120 kg/m2, toutes sujétions comprises	55 T.	445.00	24.475.00
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés à chaud 0/10, rouges, dosés à 120 kg/m2 pour construction de trottoir, toutes sujétions comprises	35 T.	780.00	27.300.00
- Construction d'un ouvrage de soutainement en béton armé, toutes sujétions comprises	5 m2	896.42	4.482.10
- Fourniture à pied d'oeuvre et pose à toutes profondeurs de fourreaux PVC.Ø 200 en attente toutes sujétions comprises	40 ml	118.00	4.720.00
- Construction de regards en béton de ciment 40 x 40, y compris plaque de fonte, toutes sujétions	6 U.	650.00	3.900.00
- Mise à niveau d'ouvrages existants	6 U.	400.00	2.400.00
- Reprise de trottoirs à asphaltier comprenant une couche de base de 0,10m de béton, toutes sujétions comprises	15 m2	125.00	1.875.00
	Total H.T.		196.038.10
	T.V.A. 18,60 %		36.462.90
	Total T.T.C.		232.500.00

Dressé par l'Entrepreneur soussigné.
ROYAN, le 2 OCTOBRE 1986.

ROTRACO
Routes et T.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Centre-Ouest
B.P. 100
17202 LA ROCHE-BEAUCHEDEX
Tél. 01 47 11 133

Le Maire
[Signature]

VU,
Pr le Député-Maire,
l'Adjoint Délégué,



[Signature]

R. DAUZIDOU

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

5

ROTRACO
Routes et T. P. du Centre-Ouest
36. Av. du Maine-Amaud
B. P. 28
17202 ROYAN CEDEX
Tél. (46) 39.01.33

ROCHEFORT LA SOUS-PRÉFECTURE
13. NOV. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

BORDEREAU DES PRIX

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986

C. METAIS

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
1	- Dépose de clôtures existantes, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions. <u>le mètre linéaire</u> TRENTE HUIT FRANCS	38.00
2	- Dépose de bordures et caniveaux, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions. <u>le mètre linéaire</u> : QUARANTE FRANCS	40.00
3	- Terrassements en tous terrains, effectués mécaniquement pour encaissement de chaussée, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions. <u>le mètre cube</u> : VINGT QUATRE FRANCS	24.00
4	- Terrassements en tranchée effectués mécaniquement pour construction d'ouvrage d'assainissement pluvial, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions. <u>le mètre cube</u> : SOIXANTE HUIT FRANCS	68.00
5	- Rabattement de nappe comprenant toutes démarches administratives, tous frais de branchement E.D.F., toutes sujétions comprises. <u>la journée</u> : TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS	3.800.00
6	- Fourniture et mise en oeuvre de palplanches métalliques, toutes sujétions comprises. <u>le mètre carré</u> : CINQUANTE TROIS FRANCS	53.00

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
7	<p>- Fourniture et pose d'une canalisation Eaux Pluviales en béton de ciment centrifugé armé de Ø 300 diamètre intérieur, série K.135.A, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre linéaire</u> : DEUX CENT VINGT FRANCS</p>	220.00
8	<p>- Construction de caniveaux en béton de ciment, y compris grille de 0,75 x 0,30, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre linéaire</u> : MILLE CENT FRANCS</p>	1.100.00
9	<p>- Modification d'ouvrages existants.</p> <p><u>l'unité</u> : QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS</p>	470.00
10	<p>- Fourniture et pose de bordures de trottoirs du type T.3 et caniveaux du type CS.2, y compris forme de pose, terrassement toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre linéaire</u> : DEUX CENT NEUF FRANCS</p>	209.00
11	<p>- Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 350 kg de ciment au m3 pour construction d'une dalle de protection des câbles de manoeuvre, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre cube</u> : MILLE CINQ CENTS FRANCS</p>	1.500.00
12	<p>- Fourniture et mise en oeuvre de sable pour forme de pose, remblaiement partiel de la fouille et couche anti-contaminante toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre cube</u> : QUATRE VINGT UN FRANCS</p>	81.00

DES R IX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
	<p>Fourniture et mise en oeuvre de matériaux salaires 0/150 pour confection de couche de fondation (épaisseur mesurée après compression), toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre cube</u> : CENT VINGT FRANCS</p>	120.00
13	<p>Fourniture et mise en oeuvre de matériaux grave-bitume à raison de 300 kg/m² pour confection d'une couche de base et reprofilage, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>la tonne</u> : TROIS CENT CINQUANTE FRANCS</p>	350.00
15	<p>Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés 0/10 noirs, dosés à 120 kg/m², toutes sujétions comprises.</p> <p><u>la tonne</u> : QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS</p>	445.00
16	<p>Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés à chaud 0/10 rouges, dosés à 120 kg/m² pour construction de trottoir, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>la tonne</u> : SEPT CENT QUATRE VINGT FRANCS</p>	780.00
17	<p>Construction d'un ouvrage de soutènement en béton armé, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre carré</u> : HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS QUARANTE DEUX CENTIMES</p>	896.42
18	<p>Fourniture à pied d'oeuvre et pose à toutes profondeurs de foureaux PVC. Ø 200 en attente, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre linéaire</u> : CENT DIX HUIT FRANCS</p>	118.00

DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
19	- Construction de regards en béton de ciment 40 x 40, y compris plaque de fonte, toutes sujétions. <u>L'unité :</u> SIX CENT CINQUANTE FRANCS	650.00
20	- Mise à niveau d'ouvrages existants. <u>L'unité :</u> QUATRE CENTS FRANCS	400.00
21	- Reprise de trottoirs à asphalter comprenant une couche de base de 0,10 m de béton, toutes sujétions comprises. <u>le mètre carré :</u> CENT VINGT CINQ FRANCS	125.00

Dressé par l'Entrepreneur soussigné.
 ROYAN, le 2 OCTOBRE 1986

VU

Pr le Député-Maire,
 Adjoint Délégué



R. DAUZIDOU



Le Président Directeur Général

DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES
OU LES SOCIETES COMMERCIALES CANDIDATES AUX MARCHES PASSES
AU NOM DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS
PUBLICS

6

ARRETE DU 18 FEVRIER 1982 (Journal Officiel du 10 MARS 82)

RECUEIL A LA MAIRIE - PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

13. NOV. 1986

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2 MARS 1982

A. - RENSEIGNEMENTS

1. Nom, prénoms du soumissionnaire de la déclaration ou dénomination sociale ou raison sociale :

ROTRACO (Routes et Travaux Publics du Centre-Ouest)

2. Adresse de l'entreprise ou siège social : 36 Ae du Maine-Arnaud
17200 ROYAN

3. Numéro d'identification SIRET : 716.150.057.000.17

Numéro d'inscription au registre du commerce de MARENNES, le 29 Mars 61 sous le n° B 716.150.0057

Pour les soumissionnaires ou sociétés établis à l'étranger, numéro et date d'inscription au registre du Commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent :

4. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle en état de règlement judiciaire ? ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la Société est établie à l'étranger (art. 258 du Code des marchés publics)

OUI

NON

Dans l'affirmative :

a) Date du jugement, indication du tribunal et conditions dans lesquelles l'autorisation a été donnée de continuer l'exploitation ou l'activité :

b) Nom et adresse du ou des syndic (s) chargé (s) du règlement judiciaire :

5. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle soumis (e) à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiments (art. 259 du Code des marchés publics).

OUI

NON

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment ou ses délégués :

N° 17 R 2065 le 22 Novembre 1973

Ministère des Travaux Publics et Transports

.../...

B. - ATTESTATIONS

J'atteste :

6. Que ni moi-même, ni la société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 Juillet 1967, n'est, ne sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la société est établi (e) à l'étranger (art. 258 du Code des Marchés publics).

.....

.....

7. Que je ne suis pas ou ne suis plus ou que la société n'est pas ou n'est plus frappée par la déchéance prévue par l'article 37.4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 30 Juin 1945 modifiée par l'article 1er du décret n° 58.545 du 24 Juin 1958, relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du Code des marchés publics).:

.....

8. Que j'ai ou que la société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à (aux) l'adresse (s) de mon, son, ses établissements à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954 modifiée (art. 52 du Code des marchés publics), dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 dudit Code (3). (Art. 259 du Code des marchés publics) :

.....

9. Noms, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

BRESSAN Gérard, Président Directeur Général

10. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ROYAN, le .. 27 OCTOBRE 1986

ROTRACO
Routes et I.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Arnaud
S.P. 28
17202 ROYAN CEDEX
Tél. (46) 39.61.33

Le Président Directeur Général



VU,
Pr le Député-Maire
L'Adjoint Délégué



R. DAUZIDOU

(1) Les petits artisans doivent, pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 Janvier 1957 (art. 73 du Code de l'artisanat), produire un certificat de l'Inspecteur des Impôts attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code Général des impôts.

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

1

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
12. SEP. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES
R.P.A.O.

VU
ROYAN, le 10 SEPT. 1986
Pour le Député-Maire
l'Adjoint-Délégué :

Dressé par le Directeur Général des
Services Techniques Soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

C. METAIS

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution de travaux V.R.D. en vue de l'amélioration du franchissement de la voie ferrée au niveau du Passage à Niveau n° 51, entre la Rue BEL-AIR, le Bd Franck LAMY et la Rue GABORIAU.

Voirie : Chaussée, bordures, trottoirs : 80 ml

Eaux Pluviales : Réseau Ø 300 CA 20 ml

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

Le présent appel d'offres ouvert est lancé sans variante, il est soumis aux dispositions des articles 93 à 97 du Code des Marchés Publics.

2.2. Décomposition en tranches et en lots - Néant

2.3. Compléments à apporter au C.C.T.P.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2.4. Variantes - Sans objet

2.5. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans le Cadre d'Acte d'Engagement et ne peut en aucun cas être changé.

2.6. Modifications de détail au dossier de consultation

Sans objet

2.7. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.8. Propriété intellectuelle des projets - Sans objet

2.9. Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense

Sans objet

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront présenter un dossier comprenant :

A/ une déclaration conforme au modèle joint

B/ un projet de marché comprenant :

- un Acte d'Engagement (A.E.), cadre ci-joint à compléter,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification,
- l'Additif au C.C.A.P.
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification,
- le Bordereau des Prix unitaires, cadre ci-joint à compléter
- le Détail Estimatif ci-joint à compléter.

C/ un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux

Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur. En particulier, il pourra y être joint :

- la liste des sous-traitants qui, tout en n'étant pas désignés au marché, seront proposés, après sa passation, à l'accord du Maître d'Ouvrage.

C/ Les références de leur entreprise

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics.

Outre les critères de jugement déjà prévus à l'article 300 du C.M.P. il sera tenu compte, dans le jugement des offres, des critères additionnels suivants :

Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'article 2 de l'Acte d'Engagement sera aligné sur le montant du Détail Estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les offres, sous double enveloppe,

- l'enveloppe intérieure portant la mention :
Offre pour les TRAVAUX D'AMENAGEMENT du P.N. 51
(franchissement de la voie ferrée)
Entreprise :
- l'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante :
M.le Député-Maire. Hôtel de Ville.80, Avenue de Pontaillac
17205 ROYAN CEDEX

devront être remises contre récépissé au Secrétariat des Services Techniques de la Mairie avant le MERCREDI 24 SEPTEMBRE 1986, à 12 heures, ou si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à M.le Directeur des Services Techniques. HOTEL DE VILLE 17205 ROYAN.

VU, le responsable du Marché,

L'Entrepreneur,

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

2

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
12. SEP. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.

VU
ROYAN, le 20 SEPT. 1986

Pour le Député-Maire



[Handwritten signature]

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986

[Handwritten signature]

C. METAIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>PREAMBULE</u>	3
 <u>ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES</u>	
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux.....	5
1.2 - Tranches et lots.....	5
1.3 - Travaux intéressant la défense.....	5
1.4 - Contrôle des prix de revient.....	5
 <u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	
	6
 <u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	
3.1 - Répartition des paiements.....	7
3.2 - Tranches conditionnelles.....	7
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie et en dépenses contrôlées	7
3.4 - Variation dans les prix.....	10
3.5 - Paiements.....	12
 <u>ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	
4.1 - Délais d'exécution des travaux.....	12
4.2 - Prolongation du délai d'exécution.....	13
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	13
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	13
 <u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	
5.1 - Cautionnement.....	13
5.2 - Avance forfaitaire.....	14
5.3 - Avances sur matériels.....	15

	<u>Pages</u>
<u>ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	
6.1 - Provenance des matériaux et produits.....	16
6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt.....	16
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	16
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entre- preneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	17
<u>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	
7.1 - Piquetage général.....	17
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....	17
<u>ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	
8.0 - Procédure des marchés séparés.....	17
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	21
8.2 - Plan d'exécution - Note des calculs - Etudes de détail....	21
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	21
8.4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers.....	21
<u>ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	24
9.2 - Réception.....	25
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ou- vrages.....	25
9.4 - Documents fournis après exécution.....	25
9.5 - Délais de garantie.....	25
9.6 - Garanties particulières.....	26
9.7 - Assurances.....	28
9.8 - Procédure contentieuse - Arbitrage.....	28
<u>ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</u>	28

P R E A M B U L E

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'applique aux marchés de travaux publics passés par les Collectivités Locales.

Il est obligatoirement complété par un "ADDITIF" qui précise pour chaque marché les dénominations, clauses ou dispositions.

a - Les articles du présent C.C.A.P. énumérés ci-après sont obligatoirement l'objet de précisions dans l'additif.

Articles et paragraphes du CCAP	Dénomination
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux
3.3.1	Intensités limites des intempéries et phénomènes naturels comprises dans les sujétions des prix
3.4.1	Nature des prix (fermes, fermes actualisables, partiellement ou totalement révisables)
3.4.2	Fixation du mois m_0
<u>Conséquences éventuelles de 3.4.1</u>	
3.4.3	Index de référence pour la révision des prix
3.4.4	Formule paramétrique pour révision partielle
3.4.5	Modalités de révision des prix
4.2	Journées prévisibles d'intempéries et critères d'intensité des phénomènes naturels pouvant entraîner prolongation des délais d'exécution
4.5	Fixation de la retenue forfaitaire en cas de non fourniture des documents prévus à la réception des ouvrages
8.2	Fixation du responsable de l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages (maître d'oeuvre ou entrepreneurs) Visa ou approbation, par le maître d'oeuvre, des plans d'exécution des ouvrages établis par l'entrepreneur

b - Les articles du C.C.A.P. ci-après feront, s'il y a lieu, l'objet de précisions complémentaires, à inclure dans l'additif selon la nature du marché ou des travaux, et de la conduite particulière du chantier

Articles et paragraphes du CCAP	Dénomination
1.2	Tranches et lots
2.	Pièces constitutives du marché
3.2	Tranches conditionnelles - délais limites de notification des O.S. de commencement de travaux - indemnités mensuelles d'attente (délais, répartition par lots)
3.3.3	Formules d'incitation au respect des quantités accep- tées par les entreprises dans les marchés à prix unitaires
3.3.7	Phases techniques ou phases clés et règlements corres- pondants
3.3.8	Z de la valeur fourniture en cas de règlements sur matériels approvisionnés en usine ou dont la fabrica- tion est terminée en usine
4.3	Pénalités pour retards - primes d'avance
4.4	Pénalités pour retards dans le repliement des instal- lations de chantier (si hors délai contractuel travaux)
5.1	Cautionnement initial différent de 3 Z
5.2	Avance forfaitaire pour marchés inférieurs ou égaux à 200 000 francs
5.3	Avances sur matériels de chantiers
6.2	Mise à disposition de lieux d'emprunts de matériaux
7.1 et 7.2	Implantation des ouvrages non à la charge de l'entre- preneur
8.0	Calendrier prévisionnel pour marchés séparés
8.1	Fixation d'une période de préparation
8.4.1	Emplacements de chantier non gratuits pour l'entrepreneur
8.4.2	Fixation des installations à fournir par l'entrepreneur
8.4.3	Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Articles et paragraphes du CCAP	Dénomination
8.4.5	Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène
9.4	Formes spécifiques de présentation des documents à remettre par l'entrepreneur après exécution.
9.5	Délais spéciaux de garantie
9.6	Garanties particulières
9.7	Assurances - clauses particulières - pour les travaux de bâtiment ou pour les ouvrages susceptibles d'être assurés par le maître d'ouvrage.
10.	Si des clauses figurant à l'additif dérogent à des articles du CCAG, elles doivent être rappelées dans le dernier article de cet additif.

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES /

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux
(à préciser dans l'additif au C.C.A.P.)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques
sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières
(C.C.T.P.).

1.2 - Tranches et lots ;

Sans Objet.

1.3 - Travaux intéressant la défense : sans objet

1.4 - Contrôle des prix de revient : sans objet

.../...

/ ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ /

Sauf modifications ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a - Pièces particulières

- 1 - acte d'engagement (A.E.)
- 2 - additif au C.C.A.P.
- 3 - présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- 4 - cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
assorti des plans représentant les ouvrages à exécuter ;
- 5 - si le marché est à prix forfaitaires :
 - un état des prix forfaitaires et une décomposition des prix forfaitaires (cette dernière, présentée comme un détail estimatif, n'est pas contractuelle ; les 7 mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du C.C.A.G. n'y figureront pas, sauf demande spéciale)

si le marché est à prix unitaires :

 - un bordereau des prix unitaires, un détail estimatif et un sous-détail des prix unitaires demandé par le R.P.A.O. ou ensuite par le maître d'oeuvre (cette dernière pièce n'est pas contractuelle).
- 6 - bordereau de prix d'approvisionnement de matériaux sur chantier.

b - Pièces générales, les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m_0 du 3.4.2) :

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat,
- ou cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat,
- fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des Services du Ministère de l'Équipement et des Services du Ministère de l'Agriculture,
- documents techniques unifiés (D.T.U.) pour les travaux de bâtiment, recommandations techniques des organismes professionnels ou de contrôle,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

.../...

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

3.2 - Tranches conditionnelles

En cas de tranches conditionnelles, l'additif au C.C.A.P. fixe :

- les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de ~~tranches~~ conditionnelles et ce à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme ;
- les éventuelles indemnités mensuelles d'attente afférentes aux tranches conditionnelles, les délais à partir desquels elles commenceront à courir (à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme), ainsi que, s'il y a lieu, leur répartition entre les titulaires de chaque lot.

Les indemnités de dédit éventuellement prévues dans l'acte d'engagement seront dues à l'entrepreneur dès que l'une des deux conditions prévues au deuxième alinéa du 8 de l'article 11 du C.C.A.G. sera remplie.

Les indemnités mensuelles d'attente, comme les indemnités de dédit, à caractère forfaitaire sont établies HORS T.V.A. et seront actualisées ou révisées selon les mêmes modalités que les prix du marché.

Les indemnités de dédit et d'attente peuvent se cumuler.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3.1 - Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées dans l'additif au C.C.A.P.

Le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu, dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, ~~la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.~~

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

3.3.5 - Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de départ du délai contractuel un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'oeuvre.

3.3.6 - Travaux en régie

Il n'y aura pas de travaux en régie. (Dérogação à l'article 11.3 du C.C.A.G.)

3.3.7 - Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Si les travaux sont à constater et à régler suivant des phases d'avancement techniques, celles-ci ainsi que les montants à régler seront précisés dans l'additif au C.C.A.P.

Par dérogação au 23 de l'article 13 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement :

- si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois m , est transmis au maître d'oeuvre avant le 10 du mois $m + 1$, le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois ($m + 2$). Si ledit projet de décompte est transmis après le 10 du mois ($m + 1$), il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour de $m + 3$), à condition d'être transmis avant le 10 de ($m + 2$), sans donner droit aux intérêts moratoires.
- la date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande, à la personne responsable du marché.

3.3.8 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte, l'entrepreneur pourra faire figurer dans un projet de décompte un pourcentage (à fixer dans l'additif au C.C.A.P.) de valeur "fourniture" des matériels correspondants approvisionnés en usine ou dont la fabrication est terminée en usine.

Cette disposition est applicable dans les mêmes conditions pour des éléments de préfabrication lourde de bâtiment.

Toutefois, les sommes correspondant à ces matériels et fabrications ne pourront être versées qu'après constitution par l'entreprise d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec elle à rembourser, s'il y a lieu, la totalité des avances consenties à ce titre.

3.4 - Variation dans les prix

- 3.4.1 - L'additif au C.C.A.P. précise la nature des prix du marché, du lot ou de la tranche de travaux (prix fermes, prix fermes actualisables, prix partiellement ou totalement révisibles), ainsi que :
- 3.4.2 - le mois m_0 auquel les prix du marché sont réputés établis
- 3.4.3 - le choix de l'index de référence (index national TP ou BT) pour l'actualisation ou la révision
- 3.4.4 - le choix d'une formule paramétrique pour la révision partielle ou totale.

3.4.5 - Modalités de révision des prix

Les valeurs des paramètres a et b visées à l'article 79 du Code des marchés publics sont celles en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé au 3.4.2.

Les prix ne sont pas révisés pendant une période de neutralisation de a mois comptée à partir du dernier jour du mois d'établissement des prix.

A l'expiration de cette période de neutralisation, le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donnéⁿ par la formule :

$$C_n = F + (1 - F) \left(\frac{I_n - b}{I_0} - N \right)$$

dans laquelle :

F = partie fixe

I_0 et $I_{(n-b)}$ sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot considéré respectivement au mois zéro et au mois (n - b).

N est le terme correctif éventuel résultant de la neutralisation des variations de salaires qui est calculé forfaitairement, comme indiqué dans le tableau ci-après, à partir des variations de l'indice national S des salaires du bâtiment et des travaux publics et de l'importance v de la part "salaires et charges salariales" dans l'index de référence I. On retient 1,05 au lieu de 1,03 comme limite de la variation des salaires prise en compte, lorsque la durée du marché sera supérieure à 18 mois.

.../...

	Variation des salaires $\frac{S_n - b}{S_0}$ entre mois m_0 et mois $(n - b)$		
VALEURS	inférieure ou égale à 1	comprise entre 1 et 1,03 (ou 1,05)	égale ou supérieure à 1,03 (ou 1,05)
du terme correctif N	N = 0	$N = 0,65v \left(\frac{S_n - b}{S_0} - 1 \right)$	N = 0,03 x 0,65 v ou N = 0,05 x 0,65 v

L'additif au C.C.A.P. rappellera obligatoirement :

- les valeurs de a et de b en vigueur,
- en fonction de celles-ci (et notamment de b)
 - . la valeur de la partie fixe F
 - . l'application ou non du terme correctif N et son mode de calcul, s'il est différent de celui figurant au présent article.

3.4.6 - Modalités d'actualisation des prix fermes mais actualisables

L'actualisation prévue par l'article 173 du Code des Marchés sera effectuée par application aux prix du marché, du lot considéré ou de la tranche, d'un coefficient donné par la formule $C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I du marché, du lot considéré ou de la tranche, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.4.7 - Modalités de révision partielle des prix fermes (produits dérogatoires)

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n sera calculé au moyen de la formule de révision partielle figurant à l'additif au C.C.A.P., en adoptant :

- pour les valeurs d'application des indices, celles relatives au mois n,
- pour les valeurs de base desdits indices, celles relatives au mois zéro.

.../...

3.4.8 - Actualisation ou révision des frais de coordination

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'article de l'acte d'engagement sont actualisés ou révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence retenu pour le lot principal.

3.4.9 - Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la partition de l'index correspondant.

3.5.0 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement d'un décompte postérieur ou du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 - Paiements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par la personne responsable du marché de l'accord donné par l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous-traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'apprécier le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'article 3.3.7 du présent C.C.A.P.

/ ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES /

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

.../...

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle des premier et deuxième alinéas du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., l'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ou (et) les critères d'intensité des phénomènes naturels entraînant une prolongation des délais d'exécution.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sauf dispositions différentes dans l'additif au C.C.A.P., le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au 3ème alinéa de l'article 40 du C.C.A.G., les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages, comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire fixée à l'additif au C.C.A.P. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La non fourniture des documents prévus entraîne la non prononciation de la réception par la personne responsable du marché et l'application éventuelle des pénalités de retard prévue à l'article 4.3 ci-dessus.

/ ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT /

5.1 - Cautionnement

Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur, dans les vingt jours de la notification du marché ou de la décision d'exécuter une tranche considérée.

Le montant du cautionnement sera égal à 3 % (trois pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de signature du marché) étant incluse.

.../...

Il pourra, conformément aux dispositions de l'article 4.13 du C.C.A.G., être porté à 5 % du montant ci-dessus, majoré des avenants éventuels, sur décision de la personne responsable du marché.

En application du 1 de l'article 44 du C.C.A.G., le cautionnement ne sera restitué ou la caution libérée un mois après l'expiration du délai de garantie que si l'entrepreneur a fourni les documents définis au 4 de l'article 9 ci-après.

5.2 - Avance forfaitaire

Sauf dispositions différentes dans l'additif au C.C.A.P., une avance forfaitaire peut être accordée sur sa demande à l'entrepreneur pour les marchés d'un montant supérieur à 200 000 francs en prix de base (hors T.V.A.).

Son versement est toutefois conditionné par la constitution préalable du cautionnement prévu à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.

Son montant sera égal à 5 % du montant initial du marché en prix de base, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $\frac{12}{N}$, N étant le délai d'exécution évalué en mois et figurant à l'acte d'engagement.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans les conditions prévues à l'article 3.3.7 du présent C.C.A.P., la date de départ du délai contractuel, ou la date de fourniture du titre de cautionnement (la plus tardive), étant substituée à celle de remise du projet de décompte mensuel.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante dix pour cent (70 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle sera considérée comme un marché distinct.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque co-traitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance, dont le montant doit être au moins égal à 5 % du montant des travaux sous-traités (mais inférieur à 5 % du montant du marché initial de l'entreprise donneur d'ordre) et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour

fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe, la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution et le délai d'exécution des travaux de chaque lot seront fixés et notifiés par ordre de service au plus tard trente jours après le début du délai d'exécution ou à l'expiration de la période de préparation, si cette période est prévue dans l'additif au C.C.A.P.

5.3 - Avances sur matériels du chantier

L'additif au C.C.A.P. prévoit, s'il y a lieu, que des avances sur les matériels de chantier peuvent être versées à l'entrepreneur sur demande accompagnée de toutes pièces justificatives.

Les matériels, en raison desquels ces avances sont délivrées, sont ceux employés sur le chantier pour l'exécution des travaux à l'exclusion de tous matériels employés en dehors du chantier proprement dit.

Les matériels ouvrant droit à avances - qu'ils soient la propriété de l'entrepreneur ou qu'ils soient pris en location par lui - seront désignés, avec indication de leurs valeurs vénales, dans un procès-verbal revêtu de la signature de la personne responsable et de l'entrepreneur.

Le montant en prix de base des avances ne pourra excéder soixante pour cent (60 %) de la valeur des matériels, ni trente pour cent (30 %) de la masse initiale des travaux au sens donné à ce terme par l'article 15.1 du C.C.A.G.

Le mandatement des avances interviendra au fur et à mesure de l'arrivée des matériels sur le chantier, sous réserve que l'entrepreneur bénéficiaire de ce mandatement ait constitué une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, soixante pour cent (60 %) de l'avance consentie.

Le remboursement des avances sera opéré par prélèvement sur les sommes à payer au titre des acomptes mensuels : la valeur en prix de base de chaque prélèvement correspondra à un pourcentage du montant en prix de base de chaque acompte qui sera fixé par le maître d'oeuvre, de façon que la totalité des avances consenties soit remboursée au plus tard à la fin des travaux.

Toutefois, au cas où l'entrepreneur serait amené à retirer du chantier, en cours d'exécution, tout ou partie du matériel ayant donné lieu à paiement d'avances, le reliquat de l'avance correspondant à ce matériel sera retenu intégralement sur le premier décompte mensuel établi après enlèvement du matériel concerné.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec sous-traitants ayant droit au paiement direct ou avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et à ceux exécutés par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct ou par chaque co-traitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt de remblais d'apport sont, le cas échéant, indiqués dans l'additif au C.C.A.P.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entrepreneur et accepté par le maître d'oeuvre.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

6.3.3 - Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

.../...

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur en dépenses contrôlées, conformément aux stipulations de l'article 3.3.4 ci-dessus, ou sur prix unitaires portés au bordereau des prix, ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

/ ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES /

7.1 - Piquetage général

Sauf stipulations particulières à l'additif au C.C.A.P., l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'oeuvre les informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

/ ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX /

8.0 - Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Cette procédure s'appliquera chaque fois que pour un ouvrage donné le maître d'ouvrage décidera d'y recourir (notamment pour un ouvrage de bâtiment, le maître d'oeuvre étant chargé de la maîtrise de chantier).

Chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un additif particulier. Chaque additif sera complété en annexe par un calendrier prévisionnel des travaux établi par le maître d'oeuvre. Celui-ci pourra être modifié en cours de chantier.

.../...

Les dispositions des articles 8.0.1 à 8.0.3 s'appliquent particulièrement à la procédure des marchés séparés, le paragraphe 8.0.3 étant plus spécialement adapté aux chantiers de bâtiment.

8.0.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Pour les marchés autres que le marché de gros oeuvre (ou le marché principal) et par dérogation à l'article 46-6 du CCAG, le délai de six mois fixé à ce paragraphe est augmenté de la durée de la période prévue à ce calendrier entre le début des travaux du marché de gros oeuvre (ou de marché principal) et le début des travaux, objet du marché considéré.

Le calendrier prévisionnel pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord de l'entrepreneur, comporter réduction du délai d'exécution des travaux faisant l'objet du marché dont il est titulaire.

8.0.2 - Coordination des travaux

Le maître d'oeuvre est chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage.

8.0.3 - Répartition des dépenses communes

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

(:)
(Exécution des voies d'accès provisoires	:)
(et des branchements provisoires d'eau et	:)
(d'électricité.	:)
(:)
(Etablissement des clôtures et panneaux de	:)
(chantier.	:	Gros
(:)
(Installation d'éclairage et de signali-	:)
(sation.	:	oeuvre
(:)
(Installations communes de sécurité et	:)
(d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfec-	:)
(toires, infirmerie...)	:)
(:)
(Installations de gardiennage et du local	:)
(mis à la disposition du maître d'oeuvre	:)
(:)

(:)
(Installation du téléphone et des ascen-	:	Gros)
(seurs de chantier.	:	oeuvre)
(:)
(Branchements provisoires d'égout.	:	V.R.D. (1))
(:)
(Réseau provisoire intérieur d'eau, y	:)
(compris son raccordement.	:)
(:)
(Evacuation provisoire des eaux pluviales	:	couverture)
(reçues par les bâtiments.	:	plomberie)
(:)
(Réseau provisoire intérieur d'électricité	:	électricité)
(y compris son raccordement.	:)
(:)
(:)

(1) si le lot VRD n'existe pas, la dépense correspondante est réputée rémunérée par les prix du lot "gros oeuvre".

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "gros oeuvre" :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'oeuvre sur proposition de l'entreprise de gros oeuvre,
- chaque entreprise doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,

.../...

- l'entreprise de gros oeuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- consommations d'eau et d'électricité,
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier,
- chauffage du chantier,
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot "gros oeuvre" procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'oeuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans les cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

.../...

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P., il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et du Plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28-2 et 28-3 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du maître d'oeuvre dans le délai de vingt (20) jours suivant la notification du marché.

Les ordres de service ayant une incidence financière directe ou indirecte, établis et notifiés comme indiqué au 51 de l'article 2 du C.C.A.G., seront, avant notification à l'entrepreneur par le maître d'oeuvre, soumis par celui-ci à l'approbation de la personne responsable du marché. (Les autres ordres de service pourront être soumis à son visa).

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

L'additif au C.C.A.P. précise si le maître d'oeuvre est chargé ou non des spécifications techniques détaillées (S.T.D.) et des plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.) constituant en fait le projet. Dans le premier cas, les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par le maître d'oeuvre et notifiés à l'entrepreneur.

Dans le second cas, les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa ou à l'approbation du maître d'oeuvre (à préciser dans l'additif au C.C.A.P.). Ce dernier devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 - Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

.../...

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

8.4.2 - Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur, si l'additif au C.C.A.P. le prévoit :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P.
- un bureau pour le maître d'oeuvre, cette construction devant être éclairée et chauffée.

8.4.3 - Sans objet.

8.4.4 - L'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, si des emplacements sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt provisoire ou définitif de déblais ou de terre végétale.

8.4.5 - Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur :

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Plan de sécurité et d'hygiène

Le plan de sécurité et d'hygiène, remis au maître d'oeuvre dans les conditions prévues au 8.1, indique de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les

.../...

différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment, en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au maître d'oeuvre.

Il est communiqué, ainsi que ses mises à jour,

- à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.) ;
- s'il y a lieu, au collège interentreprises de sécurité et d'hygiène visé ci-après.

c) Collège interentreprises de sécurité et d'hygiène

(obligatoire selon les règlements en vigueur ou si le chantier comporte au moins trois entreprises titulaires ou mandataires et un effectif de 250 personnes).

L'entrepreneur est tenu de participer à un collège interentreprises de sécurité et d'hygiène qui, dans un secteur déterminé, groupera les entreprises travaillant pour le compte du maître de l'ouvrage.

Ce collège comprendra, outre les maîtres d'oeuvre et les entreprises titulaires ou mandataires des marchés conclus, leurs sous-traitants et co-traitants et, sous réserve de leur accord, les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse régionale d'assurance maladie, de l'OPPBT, de la Médecine du travail, ainsi que les personnes dont la présence serait jugée utile en raison de leur compétence.

Le collège interentreprises de sécurité et d'hygiène a pour missions :

- d'examiner les plans de sécurité afférents à chaque marché et leur cohérence mutuelle ;

.../...

- d'étudier les mesures de coordination en matière d'hygiène et de sécurité, en fonction de l'avancement des travaux ;
- de vérifier que les dispositions convenues ont été respectées.

Le collège doit, notamment, veiller aux mesures communes de sécurité et d'hygiène concernant la médecine du travail, les premiers secours aux accidentés ou aux malades, et la protection contre les dangers électriques et d'incendie.

Le collège interentreprises se réunit périodiquement et, au minimum, tous les trois mois à l'initiative du maître de chantier.

Chacun des entrepreneurs titulaires ou mandataires supportera les dépenses entraînées par cette organisation collective à proportion du décompte final de son marché par rapport à la somme des décomptes finals de tous les marchés concernés.

- 8.4.6 - La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée à ses frais par l'entrepreneur sous le contrôle du Service compétent.
- 8.4.7 - A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions acceptées par le maître d'oeuvre.

L'écoulement des eaux à travers le chantier pourra être restreint dans les conditions précisées au C.C.T.P.

- 8.4.8 - Les sujétions de dépose et tri des produits de démolitions ou de démontage sont précisées dans le cadre de bordereau des prix unitaires et dans le cadre de l'état des prix forfaitaires.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX /

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

- 9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

.../...

9.1.2 - Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées, ou par l'application d'un prix du bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,
- aux épreuves, ou vérifications, qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultants obtenus,

et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus,

la réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément aux stipulations de l'article 43 du C.C.A.G., le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer, après ordre de service et pendant une certaine période, d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, non encore achevés.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf stipulations particulières à l'additif au C.C.A.P.

9.5 - Délais de garantie

Sauf clauses différentes dans l'additif au C.C.A.P., les délais de garantie prévus à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

.../...

9.6 - Garanties particulières

Lorsque des garanties particulières, s'étendant au-delà des délais de garantie, sont prévues dans l'additif au C.C.A.P., celui-ci en fixe la durée à partir de la date de réception des travaux correspondants, et le C.C.T.P. en définit la consistance particulière.

Les stipulations générales qui s'appliquent aux garanties particulières sont définies ci-dessous aux articles 9.6.1 à 9.6.4. Ces garanties particulières sont contractuelles, si le marché comporte des travaux correspondants.

9.6.1 - Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de certains ouvrages, ou parties d'ouvrages, désignés dans le C.C.T.P.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

9.6.2 - Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

L'entrepreneur garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes de protection définis par le C.C.T.P. pour certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule 67 du C.C.T.G. "travaux publics" ou par le C.C.T.G. - fascicule GPEM/PV - P. 61 (*) (décision n° 22) et par le C.C.T.P.

9.6.2 bis - Garantie particulière des peintures sur bois.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le C.C.T.P. qui définit également le système employé.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule GPEM/PV - P. 62 (*) (décision n° 23) et par le C.C.T.P.

9.6.2 ter - Garantie particulière des peintures sur maçonnerie

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le C.C.T.P. qui définit également le système employé.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG - Fascicules GPEM/PV P. 63 (X) (décision n° 24) et par le C.C.T.P.

9.6.3 - Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures, mis en oeuvre sur sa proposition et sa responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage.

9.6.4 - Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée par le C.C.T.P.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'oeuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque celle-ci a été conçue par l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9.6.5 - Garantie particulière des espaces verts

- En matière d'espaces verts et sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P. :
 - les sujets végétaux plantés feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devant être constatée au plus tôt au cours du deuxième mois de juin suivant leur plantation ;
 - cette date constituera la fin du délai de garantie du marché ou du lot considéré ;
 - durant cette période de garantie, l'entrepreneur devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché, le coût et la nature de ces prestations devant apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9.7 - Assurances

Sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P., l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- dans tous les cas d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- et pour les travaux de bâtiment d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

9.8 - Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du C.C.A.G., le 3ème alinéa suivant :

"le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile (2ème partie). Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur".

/ ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX /

Les dérogations explicités dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

C.C.A.G.

(Dérogation	:	apportée par)
(à l'article	:	l'article du CCAP))
(:)
(11.3	:	3.3.6)
(13.23	:	3.3.7)
(40 - 3ème alinéa	:	4.5)
(46.6	:	8.0.1)
(50.32	:	9.8)
(:)

La personne responsable
du marché

Lu et accepté,
L'entrepreneur



RECUE A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

12. SEP. 1986

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

86 092 B

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ADDITIF AU C.C.A.P.



VU
ROYAN, le 10 SEPT 1986
Le Député-Maire
Pour le Député-Maire
[Signature]

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986

C. METAIS

ADDITIF AU C.C.A.P.

Il est apporté aux articles ci-après du C.C.A.P. les précisions et modifications suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES

OBJET : AMENAGEMENT DU PASSAGE A NIVEAU 51.
Franchissement de la voie ferrée

EMPLACEMENT : Territoire de la commune de ROYAN

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

3.3.1. Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas :

- Gelées, 5° centigrades - Pluie : 3 m/m par jour -
- Neige, 5cm par jour.

3.3.4. Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Au titre de son marché, l'entrepreneur, s'il en est requis, devra jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5 % du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées, qui lui seront demandés par le Maître d'Oeuvre, après accord du Maître d'Ouvrage.

3.4. Variation dans les prix

3.4.1. Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables

3.4.2. Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (m0).

3.4.3. L'Index National de Référence I

L'index choisi pour l'actualisation des travaux est TP.01.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.2. Prolongation des délais contractuels

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 14 jours.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui du nombre de jours d'intempéries définis à l'article 3.3.1.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE SECURITE ET DE FINANCEMENT

5.1. Cautionnement

Le montant du cautionnement sera égal à 3 % (TROIS POUR CENT) du montant des travaux.

5.2. Avance forfaitaire

Sans Objet.

5.3. Avance sur matériel du chantier

Sans Objet.

RECU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
12. SEP. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

4

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P.



VU
ROYAN, le 10 SEPT. 1986
Pour le Député-Maire
Adjoint D.
[Signature]

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986

[Signature]

C. METAIS

CHAPITRE I
INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet l'aménagement du Passage à niveau n° 51 (franchissement de la voie ferrée).

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sauf indications contraires du présent C.C.T.P., l'entreprise doit effectuer :

- toutes démarches administratives,
- toutes installations provisoires de chantier,
- la signalisation du chantier et le jalonnement des déviations. La circulation automobile pourra être interrompue pendant la durée des travaux. Par contre, ceux-ci devront être effectués en tenant compte du trafic S.N.C.F. Le responsable de l'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec les services concernés afin de planifier son intervention et prendre connaissance des règles de sécurité à respecter.
- l'aménagement et le repli du matériel,
- le piquetage et le nivellement des ouvrages existants,
- la desserte provisoire des immeubles riverains si nécessaire,
- l'exécution des terrassements, en tous terrains en déblai ou en remblai,
- la fourniture et la pose de canalisations et fourreaux divers, bouches d'égoût, bordures de trottoirs et dalles de caniveaux, ainsi que la construction de regards de visite.
- la construction de chaussée et trottoirs ainsi que les raccordements aux ouvrages existants,
- la réfection des chaussées adjacentes endommagées,
- la réparation de tous dégâts causés aux propriétés riveraines et aux tiers,
- le test d'étanchéité (condition de réception de l'ouvrage d'assainissement pluvial),
- l'établissement de tous documents graphiques de récolement.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1. Canalisations d'assainissement d'Eaux Pluviales seront de forme circulaire en béton de ciment armé centrifugé, à l'exclusion de tout autre procédé de fabrication.

Les canalisations seront de la série E.135 A. Elles auront un diamètre nominal de 300 m/m.

3.2. Bordures de trottoirs

Les bordures de trottoirs seront constituées par des éléments préfabriqués en béton de ciment, type T.2, classe B.

Chaque élément aura les caractéristiques suivantes :

- longueur 1,00 m
- largeur à la base 0,15 m
- largeur de couronnement 0,12 m
- hauteur côté chaussée 0,274 m
- hauteur côté trottoir 0,28 m
- poids approximatif 90 kg
- date de fabrication visible sur chaque élément

L'arête supérieure, côté chaussée des bordures, dépassera de 0,15m le fil d'eau du demi-caniveau. Toutefois, au droit de certains passages et chaque fois que le Directeur des Services Techniques ou son représentant le prescrira, les bordures seront encastrées dans le sol de manière à réduire cette dimension à 0,06.

La différence de hauteur des bordures de part et d'autres de chaque passage ou section ainsi aménagé sera assurée par des éléments de raccordement d'un mètre de longueur.

3.3. Dalles pour caniveaux

Les dalles pour caniveaux seront constituées par des éléments préfabriqués en béton de ciment type CS.2.

Chaque élément aura les caractéristiques suivantes :

- longueur 1,00 m
- largeur 0,25 m
- hauteur côté chaussée 0,135m
- hauteur côté bordure 0,11 m

Ils devront être posés de manière à respecter une pente de 10 % vers le fil d'eau.

3.4. Caniveaux à grilles

Les caniveaux à grilles pourront être coulés sur place entre coffrages ou constitués par des éléments préfabriqués.

Le caniveau sera recouvert par une grille en fonte constituée d'éléments de 0,75 x 0,30 (cadre rectangulaire).

Ce caniveau placé au niveau de la chaussée finie devra résister dans tous les cas à une charge centrée de 25 tonnes.

CHAPITRE II

PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX NORMES

4.1. Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits préfabriqués sont conformes aux normes françaises.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes.

4.2. En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, et à défaut d'indications du C.C.T.P., les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 5 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La provenance des matériaux et des produits entrant dans la composition des ouvrages est la suivante :

- tuyaux, raccords et accessoires ... usines agréées par l'Administration
- liants hydrauliques usines agréées par l'Administration
 - (sable pour lit de pose carrières locales agréées par
 -) L'Administration
 - (sable pour mortier et
 -) béton lit de la Dordogne
 - (grave pour béton Estuaire de la Gironde
- granulats) matériaux calcaires Carrières locales et régionales
(agréées par l'Administration
) matériaux dioritiques .. carrières des Deux-Sèvres et
(Vendée agréées par l'Administration
- aciers pour tuyaux et raccords usines agréées par l'Administration
- fonte pièces moulées " " "
- liants hydrocarbonés " " "

L'entrepreneur, à cet effet, indique l'origine et le lieu de fabrication de ces matériaux et produits. Il doit s'assurer auprès des fabricants qu'ils acceptent les prescriptions du présent C.C.T.P. en ce qui concerne tant la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôles et d'essais.

L'entrepreneur est seul responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6 - QUALITES ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS

Le choix du matériau tient compte de l'agressivité de l'effluent et du milieu environnant.

6.1. Liants hydrauliques entrant dans la fabrication des tuyaux et autres ouvrages

6.1.1. Ciment

Sauf prescriptions contraires au présent C.C.T.P., les ciments utilisés sont conformes aux normes françaises. Ils doivent satisfaire aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 78.150 du 27 Novembre 1978 (environnement, cadre de vie).

Les ciments normalisés devront être titulaires de la marque N.F.V.P. dont la liste est publiée par l'A.F.N.O.R.

En outre, il est rappelé que les ciments pour travaux à la mer et en eaux séléniteuses ainsi que les ciments et béton précontraints doivent figurer sur les listes établies par la C.O.P.L.A. (le secrétariat de la C.O.P.L.A. se trouve au Laboratoire Central des Ponts et Chaussées I.C.P.C.).

Les ciments sont au moins :

- de la classe 35 pour les bétons non armés ou légèrement armés,
- de la classe 45 ou 45.R pour les bétons armés,
- de la classe 55 ou 55.R pour les bétons très sollicités.

Les ciments doivent être livrés soit directement par l'usine productrice ou un centre de distribution considéré par l'A.F.N.O.R. comme terminal de l'usine, soit par un centre de distribution admis à la marque N.F.V.P. à l'exclusion de tout autre organisme de distribution.

L'entrepreneur doit s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments, depuis le lieu de distribution contrôlé par le service de vérification de la marque jusqu'à l'introduction dans le malaxeur de béton, sont conçues de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants, notamment par :

- le mélange entre ciment de nature, de classe ou de qualité différentes,
- la pollution du ciment, notamment lors de son transport,
- une erreur d'identification du produit.

Les conclusions de ces vérifications sont présentées par écrit au Maître d'Oeuvre.

6.1.2. Chaux

A défaut d'indications contraires au présent C.C.T.P., la chaux hydraulique pour mortier de maçonnerie, crépis en enduits est de la chaux éminemment hydraulique naturelle XH.M.60 ou artificielle XH.A.100 définie par les normes françaises.

6.2. Granulats

6.2.1. Sable de dune pour sous-couche anticontaminante

Il sera exempt de terre et de toute matière végétale.

6.2.2. Sable pour lit de pose

Il doit être exempt de terre ou toute autre matière étrangère (argile, marne, etc...) de tous éléments durs tels cailloux, coquillages, etc...

6.2.3. Sable pour mortier et béton

Le sable pour mortier et béton doit satisfaire aux conditions des normes françaises P.18.301 et P.18.304.

Il sera passé à la claie si nécessaire afin de ne contenir aucun élément d'un diamètre supérieur à 5 m/m, ni aucune trace d'argile, de marne ou de terre. Il sera exempt de cailloux, coquillages, etc.. Il sera lavé si la nécessité en est reconnue.

6.2.4. Grave pour béton

La grave pour béton doit satisfaire aux conditions des normes françaises P.18.301 et P.18.304.

La grave doit pouvoir passer dans tous sens dans un anneau de 20 m/m de diamètre intérieur. Sa granulométrie est corrigée à la demande par apport de sable ou de grave criblée, suivant prescriptions de l'Ingénieur basées sur le résultat des analyses effectuées sur le chantier ou en atelier.

6.2.5. Matériaux calcaires

Les matériaux calcaires sont livrés de telle façon qu'ils puissent passer en tous sens dans un tamis de maille carrée à la dimension exigée.

Destinés à la constitution de couche de fondation, ils devront avoir les dimensions suivantes :

$$0,1 < D < 150 \text{ m/m}$$

D est la plus grande dimension du grain en m/m avec les tolérances suivantes pour chacun des granulats :

- le poids retenu sur la passoire dont les trous ont un diamètre égal au maximum de D doit être inférieur à dix pour cent du poids initial soumis au criblage.
- le poids passant à travers la passoire, réelle ou virtuelle, dont les trous ont un diamètre égal au minimum de D doit être inférieur à dix pour cent de ce poids initial.

Les matériaux choisis parmi les plus durs de la provenance indiquée par le C.C.T.P. ne doivent pas contenir d'impuretés (argile, marne, etc..) dont la teneur puisse nuire à la bonne tenue de la chaussée.

Les matériaux gélifs, tendres et friables, les éléments altérables à l'air et à l'eau sont rejetés.

6.2.6. Granulats dioritiques pour grave-bitume

Le matériau reconstitué devra présenter une courbe granulométrique s'inscrivant dans le fuseau défini ci-après :

Tamis m/m	TAMISATS %		
	Minima	Maxima	Moyenne
20	90	-	-
10	55	75	65
6	45	60	52
4	39	53	46
2	29	41	35
1	20	30	25
0,5	14	24	19
0,08	4	8	6

L'équivalent du sable des granulats (E.S.) mesuré au piston sera supérieur à 40.

Le coefficient Los Angeles des granulats sera inférieur à 25 (Vingt Cinq).

6.2.7. Granulats dioritiques pour couche de roulement

Le matériau reconstitué devra présenter une courbe granulométrique s'inscrivant dans le fuseau défini ci-après :

Tamis m/m	TAMISATS %		
	Minima	Maxima	Moyenne
10	95	100	98
6	63	77	70
4	41	55	48
2	22	34	28
1	12	22	17
0,5	10	16	13
0,08	7	9	8

L'équivalent du sable des granulats (E.S.) mesuré au piston sera supérieur à 40.

Le coefficient Los Angeles des granulats sera inférieur à 15 (quinze).

6.3. Essais des granulats

Les essais auxquels pourront être soumis les matériaux sont les suivants :

- contrôle des dimensions et comparaison aux fuseaux indiqués,
- contrôle de la forme,
- essai d'homogénéité,
- essai de propreté,
- essai DEVAL (matériaux calcaires)
- essai Los Angeles

ARTICLE 7 - FILLER D'APPORT

Si la teneur en fines est insuffisante, l'entrepreneur devra prévoir l'addition d'un filler. Ce filler devra avoir une granulométrie telle que 80 % au moins des éléments passent au tamis de 0,08 m/m et 100 % au tamis de 0,2 m/m. Ce filler sera constitué par du calcaire broyé ou de la chaux.

ARTICLE 8 - BITUMES

8.1. Spécification

8.1.1. Grave-bitume

Le bitume pour la fabrication de la grave-bitume sera du bitume pur 180/220.

8.1.2. Couche de roulement

Le bitume pour la fabrication de la couche de roulement sera du bitume pur 60/70.

8.2. Dérogation

L'entrepreneur sera admis à présenter toutes modifications utiles pour ce qui concerne la dureté du bitume, sous réserve de l'accord préalable du Maître d'Oeuvre.

8.3. Contrôles

L'entrepreneur assurera à ses frais le contrôle de la fourniture du liant.

ARTICLE 9 - CORRECTEUR. DOPES OU ACTIVANTS

Il n'est pas prévu d'utiliser de correcteur, dopes ou activants, l'entrepreneur pourra toutefois en proposer l'emploi, celui-ci étant soumis à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 10 - RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE

10.1. Contrôles

Les essais définis au 5.2. devront être effectués à la charge de l'entrepreneur suivant les cadences indiquées.

N° du CONTROLES	DESIGNATION DES CONTROLES	FREQUENCES	OBSERVATIONS
1	Débit des doseurs à granulats	1 fois par jour	
2	Poids des gachées	1% de la production	
3	Débit du doseur à bitume par gachée	2 fois par jour	
4	Débit du doseur à filler par gachée	2 fois par jour	
5	Granularité des granulats sur dépôt	1 fois tous les 2 jours	
6	Température et teneur en eau des granulats séchés	2 fois par jour	
7	Température du bitume	permanente	
8	Température de mise en oeuvre	"	par thermomètre de contact
9	Epaisseur moyenne de la couche	"	

10.2. Enrobage

10.2.1. Composition

Les formules définissant les compositions seront proposées par l'entrepreneur en fonction des caractéristiques exactes des granulats approvisionnés.

10.2.2. Fabrication

La température du biture, au moment de l'enrobage, devra être comprise entre 150° et 160°. Il ne devra pas être chauffé, à aucun moment, à une température supérieure à 180°.

Les granulats seront chauffés à une température comprise entre 150° et 160°.

10.2.3. Transport

Le parc des engins de transport devra avoir une capacité suffisante pour assurer un débit compatible avec celui de la centrale.

L'entrepreneur soumettra au Maître d'Oeuvre toutes dispositions pour que la circulation de ses engins de transport et ses véhicules ne puisse se faire sur le béton bitumineux avant la fin du compactage, d'une part, et le refroidissement des matériaux, d'autre part.

Entre la centrale de malaxage et le chantier de mise en oeuvre, les camions devront impérativement emprunter les itinéraires autorisés par le Maître d'Oeuvre.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

ARTICLE 11 - INDICATIONS GENERALES

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des fascicules du C.C.T.P. et dans tous les cas selon les règles de l'Art.

L'entrepreneur sera réputé par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de l'état des lieux, de la nature et des difficultés éventuelles d'exécution des travaux, des voies et moyens d'accès.

ARTICLE 12 - ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONDUITE DES TRAVAUX

12.1. Ouvrages existants

Pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages de toute sorte rencontrés pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur informera sans délai les exploitants des réseaux E.D.F. G.D.F. eau Potable, ainsi que la S.N.C.F.

12.2. L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser ses chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toute nature (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou provenant de fuites de canalisations, etc...) à maintenir les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés. Il est tenu d'avoir sur le chantier ou à sa disposition les moyens d'épuisement nécessaires.

Au cas de dommages à un réseau, l'entrepreneur en informera sans délai l'exploitant du réseau et en rendra compte au Maître d'Oeuvre.

12.3. En outre, l'entrepreneur se conformera aux conditions que certaines administrations (Postes et Télécommunications, concessionnaires de distribution d'eau potable, d'énergie électrique, gaz ou autres services publics), jugeraient nécessaires, tant en vue de la sécurité que dans le but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics.

Avant tout commencement d'exécution de tout ou partie de son chantier, l'entrepreneur devra aviser les autorités et services intéressés au moins dix jours francs avant la date prévue pour le début des travaux.

12.4. L'entrepreneur sera tenu de porter à la connaissance du Maître d'Oeuvre, tout élément qui, au cours des travaux, lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.

12.5. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains. Il devra dans la mesure du possible tenir compte des vœux des intéressés en pareil cas (accès provisoire, barrières de protection, etc...).

ARTICLE 13 - IMPLANTATION ET PIQUETAGE

Un plan général des travaux sera fourni à l'entrepreneur, étant précisé que ce document ne sera pas contractuel.

En outre, le Maître d'oeuvre fournira à l'entrepreneur toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance sur la présence et le tracé des canalisations, câbles et ouvrages souterrains, ce qui n'exclut pas pour l'entrepreneur la nécessité de procéder à la reconnaissance de ce tracé, laquelle sera contradictoire.

Le piquetage général des ouvrages sera exécuté par l'entrepreneur à sa diligence et à ses frais, conformément aux prescriptions de l'article 27 du C.C.A.G. et contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 14 - FOUILLES ET TERRASSEMENTS

14.1. Indications générales

Les fouilles et terrassements seront exécutés conformément aux prescriptions du C.C.T.G.

Dans tous les cas, l'entrepreneur exécutera à sa diligence et à ses frais tous les travaux qu'impliqueraient l'exécution des fouilles et terrassements, le maintien des dites fouilles et talus, quelle que soit la nature du terrain rencontré.

L'entrepreneur sera responsable :

- de tous les éboulements qui pourraient survenir lors de l'exécution des fouilles et terrassements, quelles qu'en soient les causes et raisons invoquées.

- de tous les dommages pouvant en résulter tant pour la voie publique que pour les propriétés riveraines .

14.11. Décapage de terre végétale

L'opération comportera le débroussaillage, l'abattage des arbres l'évacuation de ces produits et débris divers à la décharge publique contrôlée, le décapage de la terre végétale et sa mise en dépôt suivant instructions du Maître d'Oeuvre.

14.12. Terrassements pour pose de bordures et caniveaux

En cas de fouille trop profonde par rapport à la cote prescrite l'entrepreneur devra compenser la différence avec la cote projetée par une augmentation de l'épaisseur de la forme de pose des bordures et caniveaux.

14.13. Terrassements pour confection d'encaissement de chaussée

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur est tenu de conduire les travaux de manière à éviter que la forme ou les matériaux de déblais à utiliser en remblais soient détremés ou dégradés par les eaux de pluie. Il doit, à cet effet, maintenir une pente suffisante à la surface des déblais et exécuter en temps utile toutes rigoles et saignées, tous fossés et ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux hors des lieux d'intervention.

Les volumes pris en compte seront dans tous les cas ceux qui auront été effectivement prescrits et autorisés par le Maître d'Oeuvre.

14.14. Terrassements dans la roche compacte

L'emploi d'explosif est interdit, sauf autorisation exceptionnelle du Maître d'Oeuvre.

Ne seront considérés comme roche compacte que les matériaux nécessitant l'intervention de matériels spéciaux, de marteau pneumatique en bout de pelle ainsi que d'un compresseur, avec outil pneumatique.

Il est précisé que les extractions à la pelle mécanique classique ne donneront droit à aucune plus value.

14.15. Terrassements pour pose de canalisations

Les terrassements pour canalisations, bouches et ouvrages divers seront établis à la profondeur nécessaire pour que, compte-tenu de l'épaisseur prévue pour le lit de pose ou le radier, le fil d'eau des canalisations se trouve aux cotes de niveaux fixées par les plans d'exécution ou les prescriptions du Maître d'Oeuvre.

Les largeurs des tranchées en fond de fouilles seront prises égales au diamètre extérieur de la canalisation augmentées soit de soixant (60) centimètres, soit de trente (30) centimètres, de part et d'autre de la canalisation.

Les largeurs des tranchées en tête de fouille seront déterminées par l'entrepreneur en fonction notamment des surprofondeurs ou blindages. Ces largeurs devront être limitées au strict minimum.

Les tuyaux seront posés sur un lit de pose en sable de 0m,10 d'épaisseur, la génératrice supérieure étant recouverte de sable entièrement jusqu'à 0,40 de la surface de la chaussée finie.

14.16. Remblais

Dans tous les cas, il est précisé que l'exécution des fouilles et terrassements s'entend avec réemploi des déblais en remblais dans l'emprise du chantier ou évacuation. Dans le cas de réemploi des déblais en remblais dans l'emprise du chantier, un tri convenable et un compactage par couche de trente centimètres (30 cms) d'épaisseur seront exigés.

Les remblais seront alors arrêtés à 0m 40 du niveau fini de la chaussée et 0m,10 du niveau fini du trottoir.

Les déblais excédentaires seront obligatoirement évacués aux décharges publiques contrôlées.

14.17. Rencontre des canalisations, câbles et ouvrages souterrains

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, câbles et ouvrages souterrains qui seraient rencontrés en cours d'exécution des travaux.

Il est précisé notamment qu'il prendra toutes les mesures qu'imposeraient le soutien de ces canalisations, câbles et ouvrages souterrains, étant entendu qu'en aucun cas les dispositifs adoptés pour réaliser ledit soutien ne prendront appui sur les étrépillons des étalements ou blindages des fouilles.

14.18. Démolitions

Les démolitions de toutes natures sont limitées à ce qui est strictement indispensable à l'exécution des travaux, sauf prescriptions particulières du Maître d'Oeuvre.

14.2. OUVRAGES D'ÉCOULEMENT

14.21. Bordures de trottoirs et dalles pour caniveaux

Les bordures de trottoirs et dalles pour caniveaux seront posées sur une forme de béton maigre et calées par un solin de mortier.

Le béton pour pose d'éléments préfabriqués sera dosé à raison de 250 kgs de ciment.

Le mortier de ciment pour confection de joints sera dosé à raison de 200 kgs de ciment par mètre cube de sable.

La pose des bordures et dalles fera l'objet d'une attention particulière de l'entrepreneur. Les alignements, tracés et profils en long prescrits seront respectés, étant toutefois précisé qu'il pourra s'avérer nécessaire d'y apporter certaines retouches commandées par l'oeil.

14.22. Bouches d'égoût

Le béton pour bouches d'égoût sera fabriqué mécaniquement et obligatoirement vibré dans la masse, de façon à obtenir une étanchéité totale.

Le béton devra contenir la quantité d'eau minimum strictement nécessaire pour qu'il soit mis en place et traité aisément.

14.3. CONSTRUCTION DE LA CHAUSSEE

La construction de la chaussée comprendra :

- l'exécution des terrassements en déblais ou en remblais,
- le réglage et le compactage du fond de forme,
- la mise en oeuvre des couches de fondation, de roulement et d'usure (revêtement).

14.31. Fond de forme

Le fond de forme sera soigneusement compacté avant l'exécution de la couche de fondation. Il sera réglé à 0,42m au-dessous du profil fini de la voie, étant précisé qu'il fera l'objet d'une réception préalable par le Maître d'Oeuvre avant toute poursuite des travaux.

Toute présence d'argile devra faire l'objet d'une épuration préalable au réglage et compactage du fond de forme.

14.3.2. Couche de fondation

La couche de fondation aura une épaisseur de 0,25 m après compression. Elle sera constituée par des matériaux calcaires 0/150, répandus sans ségrégation de telle façon que soit obtenue une fondation de compacité maximum.

Les matériaux seront cylindrés avec un engin à bandages lisses de 12 tonnes au moins et 14 tonnes au plus.

Un arrosage pourra être prescrit pour faciliter, le cas échéant, la compression.

Les prescriptions relatives à la mise en oeuvre des matériaux et aux tolérances correspondantes sont celles indiquées au C.C.T.G.

14.3.3. Couche de base. Grave bitume

Elle sera répandue à une température supérieure à 135°, de façon à obtenir une épaisseur de 12cm moyenne.

Tous les engins peuvent convenir (finisseur, niveleuse, etc...). Par contre, le travail à la niveleuse devra être mené de façon à limiter la ségrégation (lame perpendiculaire au sens de la marche).

14.3.4. Couche de roulement. Enrobés

Ils seront répandus au finisseur à une température supérieure à 135°, de façon à obtenir une épaisseur de 5cm.

La vitesse du finisseur sera fixée par le Maître d'Oeuvre compte-tenu de la production de la centrale.

14.3.5. Mise en oeuvre des matériaux enrobés

La mise en oeuvre des matériaux est interdite en cas de forte pluie ou d'orage.

14.3.6. Compactage

L'atelier de compactage devra comporter au moins :

- un rouleau automoteur à pneus ayant une charge de 27 tonnes sur 7 roues.

- a) pression de gonflage comprise entre 6 et 8 bars pour la grave-bitume,
- b) pression de gonflage comprise entre 3,5 et 5 bars pour la couche de roulement.

- un compacteur vibrant de plus de quatre tonnes.

L'entrepreneur sera tenu d'avoir en réserve sur le chantier un compacteur vibrant.

La température minimum des enrobés lors du compactage ne devra pas être inférieure à 90°.

Le compactage des enrobés sera effectué en premier lieu avec le compacteur à pneus (15 passes minimum) en second avec le cylindre vibrant (8 passes minimum et 2km/h maximum).

L'entrepreneur procédera, au début du chantier, aux essais de compactage.

Il conserve la faculté de soumettre à l'agrément du Maître d'Oeuvre un atelier et des modalités de compactage différentes à charge par lui de faire la preuve que les résultats recherchés seront atteints.

14.3.7. Contrainte de nivellement

La couche de grave-bitume fera l'objet d'une réception intermédiaire.

Les vérifications seront effectuées à la règle de 3,00m, parallèlement à l'axe de la voie. La flèche maximale autorisée est de 0,5cm.

Les mesures seront effectuées tous les DIX (10) mètres.

Les défauts enregistrés seront affectés à l'ensemble de la section défectueuse et donneront lieu à pénalités calculées comme suit :

$p = P \times F \times S$ avec :

p : pénalités en Francs

P : prix enrobés 0/10 mise en oeuvre (m3)

F : flèche mesurée en m

S : Surface de la section défectueuse en m2

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE

Le visa par le Maître d'Oeuvre des installations de chantier des matériaux, du matériel, des procédés d'exécution, laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur, tant en ce qui concerne l'exécution des travaux qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours de ceux-ci.

ARTICLE 16 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'entrepreneur devra organiser son chantier de manière à apporter un minimum de gêne aux usagers en tenant particulièrement compte des exigences, le cas échéant, de la fréquentation estivale.

L'établissement aux frais de l'entrepreneur d'itinéraires de détournement sera obligatoire si les travaux imposent la modification de la circulation. Dans ce cas, une pétition devra être adressée à M. le Maire, en temps opportun, afin de solliciter un arrêté réglementant la circulation sur la voie concernée.

ARTICLE 17 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les fouilles seront correctement balisées et clôturées de jour et éclairées si elles doivent rester ouvertes la nuit.

D'une façon générale, l'entrepreneur veillera à satisfaire les conditions prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 18 - SECURITE DU PERSONNEL

Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exécution des fouilles. Les étaielements et blindages seront déterminés en fonction de la profondeur, de la nature du terrain, du pendage des couches ainsi que des variations de leur état physique sous l'action des intempéries.

ARTICLE 19 - DOSSIERS DE RECOLEMENT

Les dossiers de récolement des travaux, conformes à l'exécution, sont soumis au visa du Maître d'oeuvre dans le délai de deux mois à partir de la réception. Si le Maître d'Oeuvre ne les a pas visés ou s'il n'a pas formulé d'observations dans le délai d'un mois après leur remise par l'entrepreneur, les dossiers sont réputés acceptés.

Sauf indication différente du marché, les plans sont établis sur les fonds de plans fournis par le Maître d'Oeuvre.

Les dossiers de récolement comprennent, pliés sous format A 4, les documents suivants,

1°/ Le plan général

2°/ les plans de détail des réseaux comportant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : sections, nature et class
- les regards et ouvrages annexes, dûment numérotés avec cotes des fils d'eau, cotes des tampons.
- le repérage des ouvrages cachés avec distance à des ouvrage apparents, les renseignements pour les traversées spéciales.
- les branchements avec leurs caractéristiques.

Dans le cas où l'échelle du fond de plan est inférieure à 1/500e, un carnet de repérage est joint aux plans de détail des réseaux.

ARTICLE 20 - DEGRADATIONS

L'entrepreneur devra remédier immédiatement à toutes dégradations pouvant survenir tant au Domaine public qu'au domaine privé, et ceci quelle qu'en soit la cause (travaux, circulation d'engins exceptionnels, etc)

Il devra réparer tous dégâts causés aux tiers ou résultant d'intempéries.

ARTICLE 21 - DEMOLITION

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions de toutes natures situées dans les emprises du chantier que sur ordre et après autorisation du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 22 - INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

En ce qui concerne les branchements d'eau, d'électricité et de gaz, l'entrepreneur prendra toutes relations avec la Compagnie des Eaux de ROYAN, d'une part, et EDF.GD.F.d'autre part.

ARTICLE 23 - GARDIENNAGE DU MATERIEL

L'entrepreneur devra assurer à sa charge le gardiennage du matériel, de l'outillage et des matériaux amenés par ses soins sur le chantier.

ARTICLE 24 - CONDITIONS DE RECEPTION DE L'OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT
PLUVIAL

Des épreuves de réception du réseau seront effectuées, à la charge de l'entrepreneur, après vérification des cotes et remblaiement complet de la fouille.

L'entrepreneur devra prévenir les Services Techniques de la Ville de Royan deux jours au moins avant le commencement des tests.

L'opération de réception consiste en un test d'étanchéité (épreuve à l'eau). Les tests d'étanchéité seront réalisés après accord entre la Ville et l'entrepreneur par tronçon de réseau, sur la totalité des éléments pris ensemble ou séparément.

Dans tous les cas, les épreuves feront l'objet de procès-verbaux constatant le résultat des épreuves.

VU, le Responsable du Marché,

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
12. SEP. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

5

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
PASSAGE A NIVRAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT



VU
ROYAN, le 10 SEPT 1986

Pour le Député Maire
Rajoint-Daté et

[Signature]

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986

[Signature]

C. METAIS

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 / - CONTRACTANT

(Je soussigné),
(Nous soussignés),

- après avoir pris connaissance de l'additif au C.C.A.P., du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi (la) (les) déclaration(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et 251 du Code des Marchés Publics,

(m'ENGAGE)
(nous ENGAGEONS) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée ne (me) (nous) liant toutefois que si son acceptation (m'est) (nous est) notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours à compter du MERCREDI 24 SEPTEMBRE 1986.

(date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O.).

.../...

ARTICLE 2 / - PRIX

Les modalités éventuelles de révision ou d'actualisation des prix sont fixées à l'additif au C.C.A.P. (art. 3.4)

2.1 - L'évaluation des travaux telle qu'elle résulte :

- (1) du détail estimatif (application du bordereau des prix unitaires)
- (1) de la décomposition du prix forfaitaire global (ou de leurs sommes), (sous forme de détail estimatif, ce document n'étant pas contractuel)

est :

Montant H.T.V.A.	:	F
T.V.A. au taux de %	:	F
Montant T.V.A. incluse	:	F

(.....
 francs) en lettres.

2.2 - Sous-traitance

Conformément aux annexes au présent acte d'engagement, il est envisagé de sous-traiter avec paiement direct les prestations suivantes aux titulaires et pour les montants figurant au tableau ci-après : (montant maximal non révisable ni actualisable pouvant être présenté en nantissement par les intéressés).

(Nature de la prestation	: Montant de la prestation: T.V.A. incluse	: Sous-traitant devant exécuter la prestation
(:	:
(:	:
(:	:
(:	:
(:	:
(:	:
(:	:
(TOTAL	:	:
(:	:
(:	:

(1) Rayer la mention inutile, sauf si le marché comporte une partie sur bordereau des prix et une partie globale et forfaitaire.

.../...

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

(Nature de la prestation : (T.V.A. incluse))	(Montant de la prestation)
(-----)	(-----)
(:)	()
(:)	()
(:)	()
(:)	()
(:)	()
(:)	()
(:)	()
(:)	()
(TOTAL)	(-----)
(:)	()
(:)	()
(:)	()
(:)	()
(:)	()

En conséquence, le montant maximal de la créance qui pourra être présentée en nantissement par l'entrepreneur mandataire est de :.....

.....

.....

/ ARTICLE 3 / - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de DEUX (2)..... mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

.../...

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

Prestations concernées	: Désignation de l'entrepr. : :(y compris sous-traitants):	: Désignation du compte à créditer
	: Nom de l'entreprise	: Etablissement (libellé
	: Raison sociale	: en toutes lettres)
	: Adresse	: Adresse
	:	: Titulaire du compte
	:	: Numéro du compte
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:

Les entreprises soussignées affirment, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

Fait en un seul original
à le

Mention(s) manuscrite(s)
"Lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)
entrepreneur(s)

ARTICLE 5 - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A

le

La personne responsable du marché

Formules à utiliser par les entrepreneurs candidats pour compléter l'article 1 - Contractant

- le contractant est une entreprise individuelle : Utiliser la formule A
- le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique) : Utiliser la formule B
- le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires : Utiliser la formule C

FORMULE A

- Monsieur..... (Nom et prénoms)

- agissant en mon nom personnel

- domicilié à..... (Adresse complète et
..... (numéro de téléphone)

- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

. numéro d'identité d'entreprise (SIREN)

. numéro d'identité d'établissement (NIC)

. numéro SIRET

. code d'activité économique principale (APE)

. numéro d'identification au registre
du commerce

FORMULE B

- Monsieur..... (Nom et prénoms)

- agissant au nom et pour le compte de
..... (intitulé complet de la Société)
Société.....
Groupement d'intérêt économique (Forme juridique)

- ayant son siège social à..... (Adresse complète et
..... (numéro de téléphone)

- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E.E. :

. numéro d'identité d'entreprise (SIREN)

. numéro d'identité d'établissement (NIC)

. numéro SIRET

. code d'activité économique principale (APE)

. numéro d'identification au registre
du commerce

FORMULE C

- Monsieur.....

.....

.....

- Monsieur

.....

.....

.....

-

Dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires, chaque entrepreneur (1), (2) de ce groupement doit compléter la formule C en utilisant

- la formule A, s'il s'agit d'une entreprise individuelle

- la formule B, s'il s'agit d'une Société (ou d'un groupement d'intérêt économique)

Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et l'entreprise.....
..... étant leur mandataire (1)

(1) Cette clause est à remplir aussi bien lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour la totalité du marché (ou pour le lot principal) que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire.

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement
du contrat de sous-traitance (1)

ANNEXE N° _____

MARCHÉ : _____

- titulaire _____

- objet _____

PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

- nature _____

- montant T.V.A. comprise _____

SOUS-TRAITANT

- nom, raison ou dénomination sociale _____

- entreprise individuelle ou forme juridique de la société _____

- numéro d'identité d'entreprise (SIREN) _____

- numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers _____

- adresse _____

- compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) _____

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- modalités de calcul et de versement des avances et acomptes _____

- date (ou mois) d'établissement des prix _____

modalités de révision des prix _____

- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses _____

- personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics _____

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

La personne responsable du marché

L'entrepreneur

Le mandataire

(1) Pièce jointe : Déclaration (en deux exemplaires) du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'article 409 découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 43 du code des marchés publics).

DECLARATIONS A SOUSCRIRE PAR LES SOCIETES

Soumissionnant aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics.

ARRETE DU 17 OCTOBRE 1973 (J.O. du 28 OCTOBRE 1973)

-
1. Dénomination de la société ou raison sociale (1).....
 2. Adresse du siège sociale.....
 3. Forme juridique de la société (2).....
 4. Montant du capital social.....
 5. Numéro et date d'inscription au registre du commerce.....
.....
 6. Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la Société à l'occasion du marché.....
.....
 7. Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce ?.....
 8. Le déclarant atteste que ni la société ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13/7/1967 ne sont en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle.
 9. L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 10 Août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ?
.....
 10. L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article premier du décret n° 58-545 du 24 Juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (article 259 du Code des marchés publics) ?
.....

Dans l'affirmative, indiquer si la société a été relevée de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 37 de l'ordonnance susvisée à la suite d'une décision prise par les ministres compétents.....

11. J'atteste que la Société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954 modifiée (article 52 dudit Code), dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit Code et que les numéros

d'immatriculation à la Sécurité Sociale des établissements de la Société sont les suivants (article 259 du Code des marchés publics).....

.....

12. La Société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation de la Défense en matière de Travaux publics et de Bâtiment (article 259 du Code des marchés publics) ?.....

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le Commissaire Général aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment ou ses délégués.....

13. Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration.....

.....

14. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

FAIT à.....le 19

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Les Sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artiste indiqueront, éventuellement, dans la réponse à la question n° 3, la date de publication au Journal Officiel de la liste sur laquelle elles figurent, établie par le ministre compétent en application des articles 260 et 266 du Code des marchés publics. Les groupements de producteurs agricoles indiqueront la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté du ministre de l'Agriculture qui les a reconnus en application de l'article 265 dudit Code.

DECLARATIONS A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Soumissionnant aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leur établissements publics.

ARRETE DU 17 OCTOBRE 1973 (J.O. DU 28 OCTOBRE 1973)

1. Nom et prénoms du soumissionnaire signataire de la déclaration :
.....
2. Profession.....
3. Adresse professionnelle.....
4. Date et lieu de naissance.....
5. Nationalité.....
6. Numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
(1)
.....
7. Existe-t-il des privilèges ou nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce ?.....
8. Le déclarant atteste ne pas être en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle.
9. Le déclarant a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ?.....
10. Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article premier du décret n° 58-545 du 24 Juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (article 259 du Code des marchés publics) ?.....

Dans l'affirmative, il indiquera s'il a été relevé de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, à la suite d'une décision prise par les ministres compétents.....
- 11° J'atteste que j'ai satisfait, pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de mes établissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954, modifiée (article 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 et 55 dudit code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité Sociale de ces établissements sont les suivants (article 259 du Code des marchés publics).....
.....
12. Le déclarant est-il soumis à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiment (article 259 du Code des marchés publics) ?.....

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire général aux entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment ou ses délégués.....

13. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à le 19

(1) Les petits artisans doivent pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 Janvier 1957 (article 73 du Code de l'Artisanat), produire un certificat de l'inspection des contributions directes attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code général des Impôts.

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
12. SEP. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

6

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
PASSAGE A NIVEAU N°51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CADRE DE DETAIL ESTIMATIF

VU
ROYAN, le 10 SEPT. 1986
Pour le Député-Maire
Adjoint-Délégué



[Handwritten signature]

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986

[Handwritten signature]

C. METAIS

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNI- TAIRES HT.	DEPENSE TOTALE H.T.
- Dépose de clôtures existantes, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, toutes sujétions comprises	50 ml	.	
- Dépose de bordures et caniveaux, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, toutes sujétions comprises	50 ml		
- Terrassements en tous terrains, effectués mécaniquement pour encaissement de chaussée, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions	200 m3		
- Terrassements en tranchée effectués mécaniquement pour construction d'ouvrage d'assainissement pluvial, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions	20 m3		
- Rabattement de nappe comprenant toutes démarches administratives, tous frais de branchement E.D.F. et toutes sujétions	2 J.		
- Fourniture et mise en oeuvre de palplanches métalliques, toutes sujétions comprises	40 m2		
- Fourniture et pose d'une canalisation Eaux Pluviales en béton de ciment centrifugé armé de Ø300 diamètre intérieur, série E.135 A, toutes sujétions comprises	20 ml		
- Construction de caniveaux en béton de ciment y compris grille de 0,75 x 0,30, toutes sujétions comprises	15 ml		
- Modification d'ouvrages existants	3 U.		
- Fourniture et pose de bordures de trottoirs du type T.3 et caniveaux du type CS.2, y compris forme de pose, terrassement, toutes sujétions comprises	95 ml		
- Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 350 kg de ciment au m3 pour construction d'une dalle de protection des câbles de manoeuvre, toutes sujétions comprises.....	2 m3		
- Fourniture et mise en oeuvre de sable pour forme de pose, remblaiement partiel de la fouille et couche anti-contaminante, toutes sujétions comprises	40 m3		

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNI- TAIRES HT.	DEPENSE TOTALE H.T.
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires 0/150 pour confection de couche de fondation (cube mesuré après compression), toutes sujétions comprises	110 m3		
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux grave-bitume à raison de 300 kg/m2 pour confection d'une couche de base et reprofilage toutes sujétions comprises	130 T.		
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés 0/10 noirs, dosés à 120 kg/m2, toutes sujétions comprises	55 T.		
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés à chaud 0/10, rouges, dosés à 120 kg/m2 pour construction de trottoir, toutes sujétions comprises	35 T.		
- Construction d'un ouvrage de soutènement en béton armé, toutes sujétions comprises	5 m2		
- Fourniture à pied d'oeuvre et pose à toutes profondeurs de fourreaux PVC.Ø 200 en attente toutes sujétions comprises	40 ml		
- Construction de regards en béton de ciment 40 x 40, y compris plaque de fonte, toutes sujétions	6 U.		
- Mise à niveau d'ouvrages existants	6 U.		
- Reprise de trottoirs à asphaltier comprenant une couche de base de 0,10m de béton, toutes sujétions comprises	15 m2		
	Total H.T.....		
	T.V.A. 18,60 %		
	Total T.T.C.....		

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT SUR MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
12. SEP. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982



VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

BORDEREAU DES PRIX

VU
ROYAN le 10 SEPT. 1986

Pour le Député-Maire
l'Adjoint-Délégué



Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986

C. METAIS

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T. (en chiffres)
1	<p>- Dépose de clôtures existantes, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions.</p> <p><u>le mètre linéaire :</u></p>	
2	<p>- Dépose de bordures et caniveaux, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions.</p> <p><u>le mètre linéaire :</u></p>	
3	<p>- Terrassements en tous terrains, effectués mécaniquement pour encaissement de chaussée, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions.</p> <p><u>le mètre cube :</u></p>	
4	<p>- Terrassements en tranchée effectués mécaniquement pour construction d'ouvrage d'assainissement pluvial, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions.</p> <p><u>le mètre cube :</u></p>	
5	<p>- Rabattement de nappe comprenant toutes démarches administratives, tous frais de branchement E.D.F., toutes sujétions comprises.</p> <p><u>la journée :</u></p>	
6	<p>- Fourniture et mise en oeuvre de palplanches métalliques, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre carré :</u></p>	

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
7	<p>- Fourniture et pose d'une canalisation Eaux Pluviales en béton de ciment centrifugé armé de Ø 300 diamètre intérieur, série E.135.A, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre linéaire :</u></p>	
8	<p>- Construction de caniveaux en béton de ciment, y compris grille de 0,75 x 0,30, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre linéaire :</u></p> <p>- Modification d'ouvrages existants.</p> <p><u>l'unité :</u></p>	
10	<p>- Fourniture et pose de bordures de trottoirs du type T.3 et caniveaux du type CS.2, y compris forme de pose, terrassement toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre linéaire :</u></p>	
11	<p>- Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 350 kg de ciment au m3 pour construction d'une dalle de protection des câbles de manoeuvre, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre cube :</u></p>	
12	<p>- Fourniture et mise en oeuvre de sable pour forme de pose, remblaiement partiel de la fouille et couche anti-contaminante toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre cube :</u></p>	

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
13	<p>- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires 0/150 pour confection de couche de fondation (cube mesuré après compression), toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre cube :</u></p>	
14	<p>- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux grave-bitume à raison de 300 kg/m² pour confection d'une couche de base et reprofilage, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>la tonne :</u></p>	
15	<p>- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés 0/10 noirs, dosés à 120 kg/m², toutes sujétions comprises.</p> <p><u>la tonne :</u></p>	
16	<p>Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés à chaud 0/10 rouges, dosés à 120 kg/m² pour construction de trottoir, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>la tonne :</u></p>	
17	<p>- Construction d'un ouvrage de soutènement en béton armé, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre carré :</u></p>	
18	<p>- Fourniture à pied d'oeuvre et pose à toutes profondeurs de fourreaux PVC. Ø 200 en attente, toutes sujétions comprises.</p> <p><u>le mètre linéaire :</u></p>	

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX Prix unitaires H.T. (en lettres)	PRIX UNITAIRES H.T.(en chiffres)
19	- Construction de regards en béton de ciment 40 x 40, y compris plaque de fonte, toutes sujétions. <u>l'unité :</u>	
20	- Mise à niveau d'ouvrages existants. <u>l'unité :</u>	
21	- Reprise de trottoirs à asphaltier comprenant une couche de base de 0,10 m de béton, toutes sujétions comprises. <u>le mètre carré :</u>	

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

12 SEP. 1986

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 51

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ESTIMATION DE L'ADMINISTRATION

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,
ROYAN, le 22 Juillet 1986



C. METAIS

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNI- TAIRES HT.	DEPENSE TOTALE H.T.
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires 0/150 pour confection de couche de fondation (cube mesuré après compression), toutes sujétions comprises	110 m3	140,00	15.400,00
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux grave-bitume à raison de 300 kg/m2 pour confection d'une couche de base et reprofilage toutes sujétions comprises	130 T.	360,00	46.800,00
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés 0/10 noirs, dosés à 120 kg/m2, toutes sujétions comprises	55 T.	400,00	22.000,00
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux enrobés à chaud 0/10, rouges, dosés à 120 kg/m2 pour construction de trottoir, toutes sujétions comprises	35 T.	400,00	14.000,00
- Construction d'un ouvrage de soutènement en béton armé, toutes sujétions comprises	5 m2	2.000,00	10.000,00
- Fourniture à pied d'oeuvre et pose à toutes profondeurs de fourreaux PVC.Ø 200 en attente toutes sujétions comprises	40 ml	80,00	3.200,00
- Construction de regards en béton de ciment 40 x 40, y compris plaque de fonte, toutes sujétions	6 U.	600,00	3.600,00
- Mise à niveau d'ouvrages existants	6 U.	500,00	3.000,00
- Reprise de trottoirs à asphalter comprenant une couche de base de 0,10m de béton, toutes sujétions comprises	15 m2	120,00	1.800,00
	Total H.T.....		188.650,00
	T.V.A. 18,60 %		35.088,90
	Total T.T.C.....		223.738,90 F

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNI- TAIRES HT.	DEPENSE TOTALE H.T.
- Dépose de clôtures existantes, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, toutes sujétions comprises	50 ml	35,00	1.750,00
- Dépose de bordures et caniveaux, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, toutes sujétions comprises	50 ml	40,00	2.000,00
- Terrassements en tous terrains, effectués mécaniquement pour encaissement de chaussée, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions	200 m3	65,00	13.000,00
- Terrassements en tranchée effectués mécaniquement pour construction d'ouvrage d'assainissement pluvial, y compris évacuation des déblais à la décharge publique, et toutes sujétions	20 m3	75,00	1.500,00
- Rabattement de nappe comprenant toutes démarches administratives, tous frais de branchement E.D.F. et toutes sujétions	2 J.	2.000,00	4.000,00
- Fourniture et mise en oeuvre de palplanches métalliques, toutes sujétions comprises	40 m2	80,00	3.200,00
- Fourniture et pose d'une canalisation Eaux Pluviales en béton de ciment centrifugé armé de Ø300 diamètre intérieur, série E.135 A, toutes sujétions comprises	20 ml	200,00	4.000,00
- Construction de caniveaux en béton de ciment y compris grille de 0,75 x 0,30, toutes sujétions comprises	15 ml	900,00	13.500,00
- Modification d'ouvrages existants	3 U.	600,00	1.800,00
- Fourniture et pose de bordures de trottoirs du type T.3 et caniveaux du type CS.2, y compris forme de pose, terrassement, toutes sujétions comprises	95 ml	180,00	17.100,00
- Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 350 kg de ciment au m3 pour construction d'une dalle de protection des câbles de manoeuvre, toutes sujétions comprises.....	2 m3	1.500,00	3.000,00
- Fourniture et mise en oeuvre de sable pour forme de pose, remblaiement partiel de la fouille et couche anti-contaminante, toutes sujétions comprises	40 m3	100,00	4.000,00